

G/S

N° 17 CIV
DU 12/01/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

- 1- VEGLANO TOUDONOU
KOFFI ALPHONSE
- 2- M. SANOU BOROMA
ALAIN

(Me CHARLES KIGNIMA)

C/

- 1- M. AKRE DJIRO ABEL
- 2- YAMA DJIRO JOSEPH

(Me SERITOUBA GNANGUE)



17 AVR. 2018
REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi douze Janvier deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- **Monsieur VEGLANO KOFFI Alphonse**, né en 1943 à Bingerville, Géomètre-Expert, Directeur du Cabinet IVOIRE TOPOGRAPHIE, 08 BP 1000 Abidjan 08, Cel : 07 06 16 45, demeurant à Abidjan Yopougon Andokoi au lot n°1916/bis îlot 214 bis ;

2- **SANOU BOROMA Alain**, Collaborateur de Monsieur VEGLANO KOFFI Alphonse ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître Charles KIGNIMA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur YAMA DJIRO JOSEPH, né le 19/09/1945 à Abadjin-Doumé, Président de la Commission Foncière et Financière d'Abadjin-Doumé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abadjin-Doumé ;

Grosse délivrée le 14/02/18.

a M. CHARLES KIGNIMA

Expédition délivrée le 25/05/18.

Me Seritouba Gnangue

INTIME

Représenté et concluant par Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 243 du 18/03/2014 enregistré à Yopougon 2 le 01/09/2014 (reçu : Gratis) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 octobre 2014, le sieur VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et 01 autre ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné YAMA DJIRO JOSEPH et M. AKRE DJIRO ABEL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 novembre 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2473 de l'an 2015 ;

Par arrêt avant dire droit N° 824 CI du 09/12/2016 la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 février 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 24 février 2017 a requis qu'il plaise à la Cour maintenir ses conclusions en date du 28 juillet 2016 en ces termes ; Déclarer VEGLANO KOFFI Alphonse recevable et bien fondé en son appel ; Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau ; Déclarer YAMA DJIRO Joseph irrecevable en son action ; Le condamne aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 30 Avril 2013, AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH ont assigné VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon à l'effet de s'entendre déclarer nulles les conventions du 09 Avril 2002 ou prononcer la résiliation desdites conventions ;

Suivant jugement contradictoire n°717/2015 du 28/07/2015, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande de AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Prononce l'annulation des deux conventions conclues le 09 avril 2002 entre la communauté villageoise d'Abadjin Doumé représentée par ADOU DJAKO GEORGES et VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 11 Novembre 2015, VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN ont relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de leur recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi, VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN concluent à l'infirmité du jugement entrepris;

Pour soutenir leur désapprobation contre ledit jugement, ils articulent les griefs suivants :

Ils font valoir que, pour n'avoir pas été parties aux deux conventions de lotissement conclues le 09 Avril 2002 avec la Collectivité villageoise d'Abadjin Doumé (Sous-préfecture de Songon) représentée d'une part, par feu ADOU DJAKO GEORGES, Président du comité de gestion du patrimoine foncier et Chef de village par intérim et d'une autre part, par feu YESSO DJIRO BONIFACE, Chef dudit village, AKRE DJIRO ABEL et YAMA DJIRO JOSEPH ne justifient ni de la qualité ni de l'intérêt pour agir ; ils en déduisent que, en raison de leur qualité de tiers, l'action en annulation de desdites conventions, initiée par ces derniers, viole l'article 1165 du code civil sur les biens et les obligations, qui prescrit l'effet relatif des conventions ; que le Tribunal aurait dû, pour ce faire, déclarer l'action des intimés irrecevable ;

Estimant que lesdites conventions sont bonnes et valables, en ce sens qu'elles constituent la loi des parties contractantes, ils concluent qu'elles doivent être exécutées de bonne foi par la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé et eux, conformément à l'article 1134 du code civil ci-dessus spécifié ; que les intimés ne sont pas bien venus à demander leur annulation ;

Ils font remarquer que, contrairement aux énonciations du jugement entrepris, seule la première convention a été signée par feu ADOU DJAKO GEORGES, en sa qualité de Président du comité de gestion du patrimoine foncier et de Chef de village par intérim ; ils précisent que c'est au terme de plusieurs rencontres et négociations avec les propriétaires terriens que ladite convention a été conclue ; que initialement évaluée à 300 hectares, la contenance de la parcelle, objet du lotissement à eux confié, a été réduite à 175 hectares ;

Ils notent que la seconde convention a été conclue avec feu YESSO DJIRO BONIFACE, Chef du village d'Abadjin Doumé, au moment des faits ; et ce, aux fins de la transmission du dossier du lotissement au Sous-préfet de Songon ;

Ils poursuivent pour dire que non seulement la qualité de Chef intérimaire de ADOU DJAKO GEORGES ne saurait être valablement contestée mais aussi ce dernier et les neuf autres propriétaires terriens avaient la qualité pour engager la communauté villageoise ; que ce n'est donc pas, disent-ils, à bon droit que pour prononcer l'annulation des

conventions du 09 Avril 2002, le premier Juge a tiré motif de ce que les qualités ci-dessus énoncées ont été remises en cause par les intimés ;

Ils ajoutent que, contrairement aux déclarations des intimés, le lotissement, objet des conventions litigieuses, a été entièrement réalisé par eux ; qu'il a même été approuvé, suite aux démarches par eux menées auprès du guichet unique du Ministère de la construction ; si bien que, concluent-ils, la demande des intimés tendant à la résiliation des conventions dites du travail n'est également pas fondée ;

Ils terminent en sollicitant de la Cour qu'elle ordonne aux intimés de signer le Guide des attributions de lots et de leur délivrer, dans un bref délai, les attestations de propriété foncière des lots qui leur reviennent, à titre de rémunération en nature, à savoir trois(03) lots sur 10 lots réalisés, soit 30% de l'ensemble des lots ou du prix de cession en cas de vente ; le tout, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard, aux terme d'un arrêt assorti de l'exécution provisoire ;

En réplique aux déclarations des appelants, AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH, les intimés, sollicitent, par le canal de leur Conseil, Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Relativement à la recevabilité de l'action par eux initiée, ils font valoir que, en leur qualité de Chef de village et de Président du comité de gestion du patrimoine foncier, ils ont la qualité pour représenter la collectivité villageoise ; que leur action est, selon eux, d'autant plus justifiée qu'il s'agit de biens immobiliers lignagers individuels et de parties communes du village ;

Ils font remarquer que, aux termes des conventions litigieuses, c'est plutôt avec la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé et non le collectif des propriétaires terriens que les appelants ont conclu lesdites conventions ; ils en déduisent que ADOU DJAKO GEORGES et YESSO DJRO BONIFACE auraient dû justifier d'un mandat express à eux donné par ladite collectivité, pour agir en son nom ; que pour n'avoir pas rapporté la preuve de l'existence d'un tel mandat, ils ne justifient pas, notent-ils, de la qualité pour conclure les conventions dont s'agit ;

Subsidiairement, ils demandent la résolution des conventions litigieuses, au cas où la Cour ne confirmerait pas le jugement attaqué ;

Ils allèguent, pour ce faire, que les appelants n'ont pas réalisé l'entièreté de leurs obligations, à savoir l'ouverture des voies et l'obtention de l'arrêté d'approbation du lotissement ; qu'un tel manquement est, disent-ils, sanctionné par l'article 1184 du code civil sur les obligations et les biens, qui prévoit la résolution du lien contractuel ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été transmis, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer les appelants recevables et bien fondés en leur recours et partant, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Puis statuant à nouveau, déclarer YAMA DJRO JOSEPH irrecevable en son action et le condamner aux dépens ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont été assignés à personne ; que mieux ils ont conclu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 168 du code de procédure civile que le délai pour interjeter appel contre un jugement est de 30 jours, à compter de sa signification ;

Qu'en l'espèce, le jugement attaqué n'a pas été signifié aux appelants ; si bien que le délai imparti par la disposition textuelle ci-dessus spécifiée, pour relever appel, est censé n'avoir jamais couru ;

Qu'il convient de déclarer VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN recevables en leur appel relevé le 11 Novembre 2015 du jugement contradictoire n°717/2015 rendu le 28/07/2015 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action initiée par YAMA DJRO JOSEPH et AKRE DJRO ABEL

Considérant que les appelants font griefs au jugement attaqué d'avoir déclaré les intimés recevables en leur action, alors même que, ont-ils relevé, pour n'avoir pas été parties aux deux conventions litigieuses datées du 09 Avril 2002, ces derniers ne justifient ni de la qualité ni de l'intérêt pour agir, en violation de l'article 3 du code de procédure civile ;

Considérant cependant, qu'il est constant que les cocontractants des appelants ne sont pas des individus, mais plutôt la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé représentée, d'une part, par ADOU DJAKO GEORGES, président du comité de la gestion foncière et 09 autres propriétaires terriens, et d'une autre part, par le chef dudit village ;

Qu'il suit de là que, en tirant argument de ce que c'est en cette même qualité que AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH, en charge des affaires du village, ont initié l'action en nullité des conventions objet du présent litige, le premier Juge a, à bon droit, décidé que ces derniers justifient de la qualité et de l'intérêt pour agir;

Qu'il échet de déclarer les appelants mal fondé en ce chef de demande ;

Sur la validité des conventions dites de travail conclues le 09 Avril 2002 entre la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé et les appelants

Considérant que pour prononcer la nullité de ces conventions, le premier Juge a tiré motif de ce que ADOU DJAKO GEORGES, Président du comité de gestion du patrimoine foncier et Chef de village par intérim et 09 autres Notables et propriétaires foncier n'avaient pas la qualité pour engager la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé;



Considérant cependant, que contrairement aux énonciations du jugement critiqué, la qualité de Président du comité de gestion du patrimoine foncier de ADOU DJAKO GEORGES et celle de chef de village de YESSO DJRO BONIFACE n'ont point été contestées par les intimés ; que mieux, à supposer que ces derniers aient effectivement élevé une telle contestation, il aurait fallu qu'elle soit sérieuse, soutenue par des éléments de preuve ;

Qu'il suit de là que, pour avoir en leurs qualités respectives conclu au nom et pour le compte des propriétaires fonciers et du village d'Abadjin-Doumé, les ci-dessus nommés justifient de la qualité pour conclure les conventions dites de travail du 09 Avril 2002 ; surtout que ces conventions sont intervenues après nombre de réunions et négociations avec les propriétaires fonciers, la chefferie et la communauté villageoise ;

Qu'il convient, au regard du développement qui précède, de dire que ce n'est pas à bon droit que le premier Juge a déclaré nulles les conventions objet de litige, puis, reformant le jugement entrepris sur ce point, déclarer lesdites conventions bonnes et valables ;

Sur la demande tendant à la résiliation des conventions litigieuses

Considérant que les intimés sollicitent, au cas où la Cour ne confirmerait pas le jugement attaqué, la résiliation des conventions litigieuses ;

Considérant que, contrairement aux allégations de ces derniers, les travaux de lotissement, d'ouverture de voies et autres aménagement ont, en réalité été réalisés par les appelants ; que mieux, c'est au terme des démarches administratives par eux entreprises que l'arrêté n°04862/MCU/DU/SDA de la 05/10/2005 portant approbation du lotissement a été délivré par le Ministère de la construction et de l'urbanisme ;

Que l'exécution des obligations des appelants, au-delà du délai qui leur était imparti, est due à l'hostilité des intimés et certains habitants du village ; si bien que, aucune faute ne saurait être imputée à ces derniers ; que mieux, leur mauvaise foi n'est pas avérée ;

Qu'il échet de rejeter ce chef de demande, en ce sens qu'il ne peut être valablement reproché aux appelants le moindre acte à même de justifier la résolution des conventions dont s'agit ; ces derniers n'ayant pas

agi en violation de l'article 1184 du code civil sur les biens et les obligations ;

Sur les demandes des appelants tendant à la signature du guide des attributions de lots et à la délivrance des attestations foncières, ainsi que le prononcé de l'astreinte comminatoire

Considérant qu'il résulte de l'article 175 du code de procédure civile que, aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel ;

Qu'en l'espèce, les chefs de demandes ci-dessus énoncés ont été formulés pour la première fois devant la Cour ; qu'il s'agit donc de demandes nouvelles ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de déclarer lesdites demandes irrecevables, conformément à la disposition textuelle ci-dessus spécifiée ;

Sur les dépens

Considérant que AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH succombent ;

Qu'il échet de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN recevable en leur appel ;

-Les y dit partiellement fondés ;

Reformant le jugement entrepris ;

-Déclare irrecevable, comme étant des demandes nouvelles, les demandes tendant à obtenir la signature du guide des attributions de lots, la délivrance des attestations foncières et le prononcé de l'astreinte comminatoire ;

-Déclare bonnes et valables les deux conventions dites conventions de travail conclues le 09 Avril 2002 entre VEGLANO TOUDONOU KOFFI ALPHONSE et SANOU BOROMA ALAIN et la collectivité villageoise d'Abadjin-Doumé ;



-Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

-Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



9N° 00286049

D.F.: 24.000 fra. cs
ENREGISTRE A PLATEAU
Le 13. FEV. 2018
REGISTRE, A.J. - Vol. 441 F° 12
N° 246 Ford. 84 19
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef de Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

